
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES DE LA MAISON DE LA MUSIQUE CONTEMPORAINE

*Adopté par le Conseil d'administration de la Maison de la Musique
Contemporaine et entré en vigueur le 29 mai 2024.*

Table des matières

Section 1 – Organisation et fonctionnement des commissions d’attribution des aides financières de la Maison de la Musique Contemporaine (MMC) p. 4

Article 1 – Cadre général des commissions d’attribution des aides financières de la MMC p. 4

- a. Principe p. 4
- b. Composition des commissions p. 4
- c. Durée du mandat p. 4
- d. Cumul de mandat p. 5
- e. Modalités de réunion p. 5
- f. Quorum et modalités de vote p. 6
- g. Membres invité·e·s p. 7

Article 2 – Composition et périmètre des commissions p. 7

- a. Commission en charge de l’aide à la production et à la diffusion d’œuvres contemporaines p. 7
- b. Commission en charge de l’aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires p. 7
- c. Commission en charge de l’aide à l’insertion professionnelle p. 8
- d. Commission en charge de l’aide à la production phonographique et/ou vidéo-graphique p. 9

Article 3 – Déontologie p. 9

- a. Impartialité p. 9
- b. Influence p. 10
- c. Intérêt personnel et conflit d’intérêts p. 10
- d. Devoir de réserve p. 11
- e. Obligation de confidentialité p. 11

—

Section 2 – Prise en charge des frais par la Maison de la Musique Contemporaine p. 12

Article 4 – Cadre général p. 12

- a. Frais de déplacement p. 12
- b. Frais de séjour p. 12

Section 1 – Organisation et fonctionnement des commissions d’attributions des aides financières de la Maison de la Musique Contemporaine (MMC)

Article 1 – Cadre général des commissions d’attribution des aides financières de la MMC

a. Principe

Le fonctionnement des commissions chargées d’attribuer des aides financières est régi par les dispositions du présent article.

b. Composition des commissions

Les commissions réunissent des personnes issues de métiers, d’esthétiques, de modèles économiques et de parcours différents afin d’assurer une bonne représentativité du secteur des musiques contemporaines.

Les membres des commissions sont choisi·e·s au titre de leur expertise professionnelle, de leur sens de l’intérêt général et du lien étroit qu’ils et elles entretiennent avec l’actualité dans le domaine des musiques contemporaines, notamment par la fréquentation régulière des concerts et spectacles.

Les commissions sont composées de 14 titulaires et tendent à respecter :

- La parité femme/homme
- La représentation équilibrée des esthétiques et territoires

Les membres des commissions sont désigné·e·s par le Conseil d’administration sur proposition de l’équipe de la MMC. La commission peut être renouvelée en partie en cours de mandat afin d’assurer un meilleur suivi des travaux.

La composition de chacune des quatre commissions d’attribution des aides de la MMC est détaillée à l’article 2 du présent règlement.

c. Durée du mandat

Les membres des commissions sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Le mandat de membre de commission prend fin :

- Par démission du ou de la membre
- Par perte de la qualité au titre de laquelle le ou la membre a été nommé-e
- S'il-elle est nommé-e membre du Conseil d'administration de la MMC, à l'exception des représentant-e-s des membres fondateurs et des membres partenaires de la MMC
- Après trois absences injustifiées ou successives
- Après un comportement irrespectueux à l'égard des autres membres de la commission, de l'équipe de la MMC ou des porteur-euse-s de projets dans le cadre de ses fonctions de membre de commission (actions ou paroles inappropriées et offensantes)
- Après un manquement à une obligations déontologiques visées à l'article 3
- Par délibération du Conseil d'administration

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois. Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres des commissions, les commissions demeurent valablement composées, sous réserve de réunir a minima six membres.

d. Cumul de mandat

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions, à l'exception des représentant-e-s de la MMC et des membres fondateurs de la MMC (Sacem et ministère de la Culture).

Un-e membre du Conseil d'administration ne peut être membre que d'une commission, à l'exception des représentant-e-s des membres fondateurs et des membres partenaires de la MMC.

e. Modalités de réunion

La commission se réunit sur convocation de la directrice de la MMC ou de toute personne désignée par elle à cet effet. Cette convocation est adressée aux membres de la commission au moins trois mois avant la tenue de la commission. Cette convocation fixe l'ordre du jour.

—

Les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont adressés aux membres de la commission au moins 15 jours avant la tenue de la commission.

La convocation et les documents nécessaires à la préparation de la commission peuvent être envoyés par tous moyens, y compris électroniques.

Les réunions des commissions se tiennent au siège de la MMC. Si les circonstances l'exigent, et sur décision de la MMC, elles peuvent se tenir par voie électronique, visioconférence ou audioconférence.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion, est assuré par toute personne désignée par la directrice de la MMC. Les procès-verbaux des commissions mentionnent la liste des structures aidées et le montant de l'aide accordée. Ils peuvent être envoyés par tous moyens, y compris électroniques.

f. Quorum et modalités de vote

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue. Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité, la voix de la directrice est prépondérante.

En cas d'absence, un·e membre peut étudier les dossiers et transmettre ses commentaires à l'équipe de la MMC en amont de la commission.

La délibération sur un dossier se fait selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote, tou·te·s les membres présent·e·s votent ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité absolue, la commission passe au dossier suivant ;
- Si le principe de l'aide n'obtient pas la majorité absolue, le dossier est discuté afin d'établir les motifs du refus de soutien.

La commission doit motiver les raisons d'un refus. Les motifs d'un refus sont partagés aux porteur·euse·s de projet dans leurs notifications de refus lorsqu'il s'agit d'un motif d'inéligibilité.

g. Membres invité·e·s

Des personnes non-membres de la commission peuvent être invitées à siéger dans les commissions, en qualité d'invité·e·s. Ces personnes peuvent participer aux débats, mais ne prennent pas part au vote.

Article 2 – Composition et périmètre des commissions

a. Commission en charge de l'aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines.

Elle est composée de :

- Cinq membres de droit :
 - ◇ Un·e représentant·e de la MMC
 - ◇ Deux représentant·e·s du ministère de la Culture
 - ◇ Deux représentant·e·s de la Sacem
- Un membre partenaire :
 - ◇ Un·e représentant·e de Radio France
- Six représentant·e·s d'organisations professionnelles (maximum) :
 - ◇ Un·e représentant·e de l'aCNCM
 - ◇ Un·e représentant·e de l'ASN
 - ◇ Un·e représentant·e de la CEMF
 - ◇ Un·e représentant·e de la FEVIS
 - ◇ Un·e représentant·e de France Festivals
 - ◇ Un·e représentant·e de Futurs Composés
- Deux personnalités qualifiées (minimum)

b. Commission en charge de l'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre des programmes d'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires.

Elle est composée de :

- Cinq membres de droit :
 - ◇ Un·e représentant·e de la MMC
 - ◇ Deux représentant·e·s du ministère de la Culture
 - ◇ Deux représentant·e·s de la Sacem
- Un membre partenaire :
 - ◇ Un·e représentant·e de l'Institut Français
- Six représentant·e·s d'organisations professionnelles (maximum) :
 - ◇ Un·e représentant·e de l'aCNCM
 - ◇ Un·e représentant·e de l'ASN
 - ◇ Un·e représentant·e de la CEMF
 - ◇ Un·e représentant·e de la FEVIS
 - ◇ Un·e représentant·e de France Festivals
 - ◇ Un·e représentant·e de Futurs Composés
- Deux personnalités qualifiées (minimum)

c. Commission en charge de l'aide à l'insertion professionnelle

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre des programmes d'aide à l'insertion professionnelle.

Elle est composée de :

- Cinq membres de droit :
 - ◇ Un·e représentant·e de la MMC
 - ◇ Deux représentant·e·s du ministère de la Culture
 - ◇ Deux représentant·e·s de la Sacem
- Un membre partenaire :
 - ◇ Un·e représentant·e de Radio France

- Trois représentant·e·s d'organisations professionnelles (maximum) :
 - ◊ Un·e représentant·e de l'aCNCM
 - ◊ Un·e représentant·e de la CEMF
 - ◊ Un·e représentant·e de Futurs Composés
- Cinq personnalités qualifiées (minimum)

d. Commission en charge de l'aide à la production phonographique et/ou vidéographique

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide à la production phonographique et/ou vidéographique.

Elle est composée de :

- Cinq membres de droit :
 - ◊ Un·e représentant·e de la MMC
 - ◊ Deux représentant·e·s du ministère de la Culture
 - ◊ Deux représentant·e·s de la Sacem
- Un membre partenaire :
 - ◊ Un·e représentant·e de Radio France

Un·e représentant·e de Radio France Quatre représentant·e·s d'organisations professionnelles (maximum) :

- ◊ Un·e représentant·e de l'aCNCM
- ◊ Un·e représentant·e de la CEMF
- ◊ Un·e représentant·e de la Felin
- ◊ Un·e représentant·e de Futurs Composés

Article 3 – Déontologie

a. Impartialité

Les membres des commissions sont soumis·e·s à une obligation d'impartialité. Ils-elles échangent au sujet des demandes soumises à leur appréciation sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs aux éléments intégrés aux dossiers.

b. Influence

Lorsqu'un·e membre d'une commission a été contacté·e par une personne directement intéressée par l'aboutissement favorable d'une demande soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il·elle en informe sans délai l'équipe de la MMC.

c. Intérêt personnel et conflit d'intérêts

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux échanges et aux votes lorsqu'ils·elles ont un intérêt personnel dans la demande en cours d'analyse ou lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts parmi ceux énumérés ci-dessous :

- Le fait d'appartenir à la gouvernance ou à l'instance de direction de la structure ayant déposé un dossier de demande d'aide relevant de la compétence de la commission
- Le fait d'être rémunéré·e ou d'être prestataire de la structure ayant déposé un dossier de demande d'aide relevant de la compétence de la commission
- Le fait d'être producteur·rice délégué·e du projet pour lequel le dossier de demande d'aide relevant de la compétence de la commission a été déposé, ou coproducteur·rice du projet
- Le fait d'être programmé·e au sein de la structure ayant déposé un dossier de demande d'aide relevant de la compétence de la commission
- Le fait d'avoir le·la demandeur·euse comme artiste associé·e dans sa structure sous la forme d'une résidence pour une saison ou plus
- Le fait d'avoir d'un lien personnel avec le·s porteur·euse·s de projet (notamment familial).

Dans ce cas, le·la membre doit en informer l'équipe de la MMC et quitter la séance durant les échanges et le vote du dossier concerné.

De plus, il·elle s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à la demande concernée avec les autres membres de la commission.

d. Devoir de réserve

Les membres des commissions sont soumis·e·s à une obligation de réserve, selon laquelle ils·elles doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux des commissions ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

e. Obligation de confidentialité

Les travaux des commissions sont confidentiels. Le contenu des débats des commissions, les documents qui leurs sont transmis et leurs avis ne peuvent pas être communiqués à des tiers.

Seule l'équipe de la MMC est habilitée à notifier la décision d'attribution de l'aide aux personnes concernées.

Les membres des commissions sont individuellement tenu·e·s de respecter cette obligation de confidentialité.

Section 2 – Prise en charge des frais par la MMC

Article 4 – Cadre général

Les membres des commissions exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour de l'ensemble des membres sont pris en charge par la MMC, selon le barème prévu à l'article 5.

a. Frais de déplacement

Sont pris en charge par la MMC, les frais de déplacement pour venir participer à une commission : billets de trains (seconde classe), tickets de métro, de bus, de RER, de tramway, etc. La MMC ne prend pas en charge les déplacements en avion.

Si ces frais de déplacement ont été directement engagés par le·la membre de la commission, les pièces justificatives de ces frais doivent être adressées à la MMC au plus tard un mois après le déplacement pour en obtenir le remboursement.

b. Frais de séjour

Sont pris en charge par la MMC, les frais de séjour (chambre, taxe de séjour et petit-déjeuner) pour venir participer à une commission.

Si ces frais de séjour ont été directement engagés par le·la membre de la commission, les pièces justificatives de ces frais (facture mentionnant les différents frais et taxes supportés) doivent être adressées à la MMC au plus tard un mois après le déplacement pour en obtenir le remboursement. Ces frais seront pris en charge dans un plafond fixé à 140 euros.